

Avenant n°1 en date du 22 décembre 2005 à l'accord de branche du 29 novembre 2004 relatif à « la formation professionnelle tout au long de la vie » conclu dans le champ de la convention collective nationale du négoce de bois (n°3287)

Vu l'accord du 14 décembre 1994 portant création de l'OPCA Intergros,

Vu l'accord de branche du 17 décembre 1996 relatif à la formation professionnelle,

Vu l'accord du 25 novembre 1997 portant création de la CPNEFP,

Vu l'accord du 5 décembre 2003 qui intègre les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003, relatif « à la formation professionnelle tout au long de la vie », et ses avenants éventuels,

Vu la loi n°2004-391 du 4 mai 2004, et notamment son titre I relatif à « la formation professionnelle tout au long de la vie »,

Vu l'accord de branche du 29 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

ARTICLE 1 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 3-1-2 « OBJECTIFS DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION » DE L'ACCORD DE BRANCHE DU 29 NOVEMBRE 2004

Afin de faciliter et d'optimiser la mise en œuvre du dispositif, les parties signataires décident de compléter les objectifs visés par le contrat de professionnalisation comme suit :

« 3.1.2 : Objectifs du contrat

Il a pour but de permettre à son bénéficiaire d'acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle, un CQP reconnu dans la branche, une qualification professionnelle visée à la convention collective ou établie par la CPNEFP et reconnue par la CCN.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT- DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires décident que le présent avenant est conclu à durée déterminée de deux ans et pourra être reconduit par tacite reconduction.

Il entrera en vigueur dès l'expiration du délai d'opposition.

La Fédération Française du Négoce de Bois s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'un exemplaire de l'accord signé contre décharge, le texte du présent accord signé à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au plan national, à l'issue de la procédure de signature.

Les organisations syndicales représentatives au plan national non signataires peuvent, dans le respect des règles prévues à l'article L132-2-2 du code du travail, faire opposition dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

Le texte fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension prévues aux articles L132-8 et suivants du code du travail.

ARTICLE 3 : REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail
Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. La demande de révision , accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires .

ARTICLE 4 : FORCE OBLIGATOIRE DE L'AVENANT

Les accords collectifs territoriaux, de groupe, d'entreprise ou d'établissement de la branche relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie professionnelle ne pourront comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent accord et de ses avenants sauf dispositions plus favorables aux salariés.

ENTRE

LA FEDERATION FRANÇAISE DU NEGOCE DE BOIS, D'UNE PART,

ET, D'AUTRE PART,

LA FEDERATION DES EMPLOYES, CADRES, TECHNICIENS ET AGENTS DE
MAITRISE - CSFV- CFTC

LA FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES - FEC - CGTFO

LA FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES
SERVICES - FNECS - CFE CGC

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU
BOIS - FNCB - CFTD

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES
DES INDUSTRIES DU BOIS DE L'AMEUBLEMENT ET CONNEXES - FNIBA – CGT

Fait à Paris, le 22 décembre 2005,